



L'HÉTAIRIE

Le combat des idées à gauche

Pesticides : agir face aux défaillances de l'Etat

par **Franck GUÉGUÉNIAT**

Maire d'Épron (Calvados), Conseiller régional de Normandie,
Vice-président du Parti Radical de Gauche

Contrairement à ce que voudraient laisser croire certains défenseurs de l'utilisation des pesticides et opposants aux arrêtés pris par des maires toujours plus nombreux à travers la France, ces actes juridiques ne sont pas orientés contre nos agriculteurs. Que l'on ne s'y trompe pas, nos décisions portent exclusivement sur le « quoi » et non pas sur le « qui ». Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'instruire le procès des utilisateurs mais celui des produits utilisés, dont les agriculteurs sont bien trop souvent et tragiquement les premières victimes. La question peut se résumer aussi simplement : pourquoi utiliser des pesticides ? En dépit de la simplicité de l'interrogation, la réponse s'avère, comme souvent, complexe et protéiforme.

Très vite, les découvertes destinées à l'agriculture basculent dans le domaine militaire

en ammoniacque liquide. Or, très vite, les découvertes destinées à l'agriculture basculent dans le domaine militaire.

- En effet, dix ans plus tard, après quelques évolutions, elles permettent la fabrication d'explosifs ; apparaît également l'arme chimique avec la première attaque massive au chlore, lors de la bataille d'Ypres. Les gaz toxiques (ypérite et gaz moutarde) causeront 1 360 000 blessés dans les deux camps et 94 000 morts.

- Au cours des années 1930, un insecticide est mis au point afin de lutter contre les rongeurs et autres nuisibles dans les silos. Celui-ci engendrera le Zyklon B, dramatiquement connu pour avoir été utilisé dans les chambres à gaz.

- De même, entre 1965 et 1971, lors de la guerre du Vietnam, cinquante tonnes « d'agent orange » sont déversées sur la forêt afin de se débarrasser de la végétation.

Cette pratique destructrice est d'ailleurs périodiquement reprise dans les conflits les plus contemporains, lors de la guerre chimique qui oppose l'Irak à l'Iran, en Libye, ou en Colombie pour venir à bout de la culture de la coca.

Un peu d'histoire...

En 1905, un chimiste allemand découvre un procédé qui permet la transformation de l'azote atmosphérique

En période de paix, il devient primordial pour l'industrie de guerre de trouver de nouveaux débouchés à ses

productions. A ce titre, le secteur de l'agriculture fait figure de cible idéale. Il permet à la fois d'écouler les derniers résidus dans le long procédé de raffinage du pétrole, mais également de recycler les armes chimiques devenues très réglementées.

La démonstration de la haute toxicité de ces composants est établie : ils provoquent des cancers et des malformations, ils contaminent l'eau et les sols. Il reste toutefois beaucoup à faire pour que les décideurs publics adhèrent à cette démonstration, certains se convertissant en alliés des lobbys de l'industrie chimique dans la manipulation de l'opinion.

La fabrique du doute

En effet, l'usage des pesticides relève très largement d'une affaire de communication. Les chimistes ont progressivement cédé leur place aux communicants et aux lobbyistes. Pour ce faire, il s'avère essentiel de construire des arguments rendant incontournable l'usage des pesticides. Cela repose sur une manipulation : instiller le doute chez le citoyen.

- Première assertion : l'urbanisation excessive constitue l'un des premiers risques écologiques. Cela semble une évidence, pourtant la densification des périphéries permet justement de préserver les terres

agricoles alentour. Cet argument a donc une seule finalité : reporter la faute sur les élus locaux.

- En guise de deuxième argument, les défenseurs de l'usage des pesticides assurent que seule leur utilisation nous préserve d'une pénurie alimentaire. Il s'agit d'un argument de poids dans l'opinion publique, sensible à la peur que représente la perspective d'un tel scénario. L'argument est pourtant contestable à double titre : d'abord, parce le modèle agricole actuel se caractérise par des phénomènes de surproduction, mais surtout parce l'évolution des modes de consommation s'oriente vers une moindre quantité mais de meilleure qualité.

- Le dernier argument des défenseurs des pesticides vise enfin à jeter un discrédit similaire sur la filière biologique. Ils cherchent principalement à remettre en cause le bénéfice sanitaire et environnemental du « bio » en arguant de la présence d'une forte teneur en cuivre dans les intrants utilisés. Il s'agit là, plus que de minorer les méfaits des pesticides, de fabriquer un doute pour qu'il pèse sur une filière en expansion et qui bénéficie, dans l'opinion, d'une image favorable.

Cette entreprise de « fabrique du doute » menée par l'industrie agroalimentaire s'explique par l'enjeu colossal : ce secteur représente en effet, rien que pour la France en 2017, plus de

17 000 entreprises et un chiffre d'affaires de 180 milliards d'euros.

L'usage des pesticides : une affaire économique avant tout

Comme dans nombre de secteurs, l'argent incarne le nerf de la guerre pour la filière de l'industrie des pesticides. Au regard des évolutions précitées des modes de consommation de nos concitoyens et de l'image désastreuse de cette filière dans l'opinion publique, la pression financière n'en devient que plus forte.

En premier lieu, l'étroite dépendance de ce pan de l'industrie chimique avec la filière pétrolière, elle-même en délicatesse en raison de la limitation de l'usage des plastiques et du pétrole, ébranle plus encore sa pérennité. On comprend donc l'impérieuse nécessité pour les lobbys du secteur de défendre les pesticides et conséquemment la filière pétrolière.

Par ailleurs, l'opinion publique ignore très largement l'importance des financements publics dont bénéficie l'industrie des pesticides, notamment via les subventions au secteur agricole. L'agriculture bénéficie en effet de nombreuses dotations des

États mais également de l'Union européenne qui abondent très directement le financement des traitements. Introduire des critères éthiques et sanitaires dans l'attribution de ces dotations fragiliserait l'économie de l'agroalimentaire et en tout premier lieu celle des pesticides.

Face à ce constat, les industriels ont tout intérêt à se rapprocher des Gouvernements et à se montrer convaincants. Ainsi, l'industrie agricole représente-t-elle près de 500 000 emplois en France, argument généralement décisif pour les décideurs publics. Subventionner la filière revient donc à leurs yeux à garantir des emplois, au détriment parfois de la nature des produits répandus sur les cultures et de leur impact écologique et sanitaire.

L'opinion publique ignore très largement l'importance des financements publics dont bénéficie l'industrie des pesticides, notamment via les subventions au secteur agricole

Une motivation

Au regard de l'ensemble de ces faits – historiques, techniques et politiques – la décision de prendre un arrêté portant sur la suppression de l'usage de pesticides à proximité des habitations s'impose d'évidence.

La Constitution assigne au Gouvernement le devoir de protéger la population. Or, manifestement, l'État fait montre de faiblesse sur cette question, voire de complicité. Dès lors,

comment accepter sans réagir la dispersion à proximité de riverains des produits dont la nocivité est démontrée ? Il s'agit de reprendre la main et de se substituer aux défaillances de l'État pour agir en faveur de la protection de nos concitoyens. Nous sommes confrontés à une question de santé publique comparable au scandale de l'amiante : tout le monde sait, mais personne n'agit !

Par solidarité avec le Maire de Langouët (Ille-et-Vilaine) Daniel Cueff, j'ai souhaité prendre un arrêté municipal et contribuer ainsi à l'ouverture d'un débat sur la pertinence de notre modèle agricole actuel, qui favorise la culture intensive plutôt qu'un modèle de développement vertueux et respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, la principale question porte sur la gestion des sols et leur préservation. Ceux qui persistent à n'y voir qu'un conflit entre « gens des villes et gens des champs ! », opposant la ville à la ruralité, confinent ce débat dans un cadre grossièrement réducteur, participant eux aussi à la mécanique de la fabrication du doute.

La problématique de l'utilisation des pesticides est sérieuse car elle s'inscrit dans le temps. Les conséquences que peut générer une exposition à ces produits ne se mesureront précisément qu'à moyen ou long terme. Dès lors, les responsabilités seront diluées et les principaux responsables dans l'incapacité de se défendre aussi.

Un tel arrêté, aussi imparfait soit-il, se revendique comme un signal d'alarme, une contribution dans un débat collectif qui tarde à s'organiser, faute de volonté politique. Dès lors, les maires, en contact direct avec la population, doivent faire preuve de courage et porter ce combat.

*Il s'agit de
reprendre la
main et de se
substituer aux
défaillances de
l'État pour agir
en faveur de la
protection de
nos concitoyens*

DEPARTEMENT
CALVADOS
CANTON
CAEN III
COMMUNE
EPRON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N ° 88/2019

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant interdiction d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques à une distance inférieure à 150 mètres de
toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage
d'habitation ou professionnel**

Le Maire de la Commune d'EPRON,

VU la Constitution du 04 octobre 1958, et notamment son article 72,
VU la Charte de l'Environnement de 2004,
VU le Préambule de la Constitution de 1946, et notamment son alinéa 11,
VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment son article 6,
VU le règlement n°1107/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits pharmaceutiques, et notamment son article 1^{er},
VU le règlement n°2018/1881 du 3 décembre 2018 de la Commission, modifiant les annexes I, III, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII du règlement n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) aux fins de couvrir les nanoformes des substances, et notamment son article 1^{er},
VU la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, et notamment son article 83,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.253-1 et L.253-7,
VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

CONSIDERANT qu'incombe au Maire, au titre de son pouvoir de police municipale, le soin de prévenir et de faire cesser les pollutions de toute nature sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT que le Maire a compétence pour édicter, en vue d'assurer la protection de la santé publique dans la commune, au titre de ce pouvoir de police administrative générale, des dispositions particulières plus contraignantes que celles qui auraient été adoptées par l'autorité de police spéciale compétente,

CONSIDERANT que les normes nécessaires à l'application en droit interne du règlement n°1107/2009 susvisé n'ont pas été adoptées, ni l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ni l'article L.253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui ne visent que la protection de lieux collectifs à l'exclusion des habitations individuelles, n'épuisant l'application dudit règlement, lequel disposant que l'autorisation et l'utilisation des produits phytosanitaires ne peut se faire qu'en prenant en considération la nécessaire protection des « groupes vulnérables », à savoir « les personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé. Font partie de ces groupes les femmes enceintes et allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme »,

CONSIDERANT que lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement ou la santé humaine, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage,

CONSIDERANT que selon le registre « R-nano » mis en place par les articles R.523-12 à D.523-22 du Code de l'Environnement, de nombreux produits phytosanitaires à usage agricole sont composés de nanoparticules,

CONSIDERANT que le Haut Conseil de la Santé Publique, dans son rapport du 29 avril 2018, relatif aux nanoparticules de dioxyde de titane, a souligné le manque d'études de toxicité et d'écotoxicité des nanoparticules déjà employées dans les produits présents sur le marché, le caractère insuffisant des dispositions en vigueur du Code de l'environnement, et l'absence d'informations précises disponibles sur les nanoparticules actuellement utilisées,

CONSIDERANT que le règlement n° 2018/1881 du 3 décembre 2018 susvisé de la Commission souligne que la voie majeure d'exposition aux nanoparticules est l'inhalation,

CONSIDERANT qu'aucune des substances présentant des nanoformes déjà employées dans les produits phytosanitaires mis sur le marché n'a fait l'objet des évaluations toxiques et écotoxiques imposées par les nouvelles annexes du règlement REACH modifié,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation des produits phytopharmaceutiques – à savoir, tout produit mentionné à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement et les produits autorisés en agriculture biologique – est interdite sur le territoire de la commune d'ÉPRON à une distance inférieure à 150 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'ÉPRON est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- M. le Directeur de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
- M. le Commissaire de Police de Caen,

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

ÉPRON, le 4 septembre 2019

Le Maire,

Franck GUÉGUENIAT

